

**Gazette**  
officielle  
**DU**  
**Québec**

**Partie**

**2**

**N° 28A**

10 juillet 2019

**Lois et règlements**

151<sup>e</sup> année

**Sommaire**

Table des matières  
Arrêtés ministériels  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2019

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif \*

- | 1. Abonnement annuel :          | Version papier |
|---------------------------------|----------------|
| Partie 1 «Avis juridiques» :    | 519 \$         |
| Partie 2 «Lois et règlements» : | 711 \$         |
| Part 2 «Laws and Regulations» : | 711 \$         |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,11 \$.
  3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,79 \$ la ligne agate.
  4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,19 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 260 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télécopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télécopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

---

## Table des matières

**Page**

---

### Arrêtés ministériels

---

Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés .....	2569A
Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger .....	2571A



## Arrêtés ministériels

---

**A.M., 2019**

**Arrêté numéro AM 2019-004 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion du 4 juillet 2019**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION,

VU l'article 42 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) qui prévoit que, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, un ressortissant étranger ne peut présenter une demande de sélection sans y avoir été invité par le ministre;

VU que le ressortissant étranger qui souhaite être invité à présenter une demande de sélection doit déposer, auprès du ministre, une déclaration d'intérêt à séjourner ou à s'établir au Québec;

VU l'article 44 de cette loi qui prévoit que le ministre détermine les critères ou les groupes de critères sur la base desquels il invite des ressortissants étrangers à présenter une demande de sélection conformément à l'article 10 de cette loi ainsi que leur ordre de priorité;

VU que le ministre peut également effectuer un classement des ressortissants étrangers, notamment par l'application d'un pointage ou selon que les critères ou les groupes de critères d'invitation soient, ou non, satisfaits par chacun de ceux-ci;

VU qu'un critère d'invitation peut être un pointage, une condition ou un critère de sélection ou tout autre critère relatif à la capacité d'un ressortissant étranger à séjourner ou à s'établir au Québec avec succès et qu'un tel critère peut notamment être une région de destination au Québec;

VU que la décision du ministre est valide pendant une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et que cette décision prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU l'article 46 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu de l'article 44 de cette loi n'est pas un règlement au sens de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1);

VU l'article 25 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3) qui prévoit qu'un ressortissant étranger de la catégorie de l'immigration économique doit, pour présenter une demande de sélection dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, avoir déposé auprès du ministre une déclaration d'intérêt à s'établir au Québec et avoir été invité par ce dernier à présenter une demande;

VU que le ministre publie la *Liste des domaines de formation associés à des professions en déficit de main-d'œuvre* en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de déterminer les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés.

Montréal, le 4 juillet 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion,*  
SIMON JOLIN-BARRETTE

---

**Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du programme régulier des travailleurs qualifiés**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 44)

**SECTION 1**  
**DISPOSITION GÉNÉRALE**

**1.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à l'article 43 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1) à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, conformément à l'article 45 de cette loi, selon les critères, les groupes de critères et le classement prévus dans la présente décision.

**SECTION 2**  
**INVITATION SUR LA BASE D'UN CLASSEMENT ET D'UN CRITÈRE OU D'UN GROUPE DE CRITÈRES**

**2.** Le ministre effectue un classement des ressortissants étrangers dont la déclaration d'intérêt se trouve dans la banque prévue à cet effet en leur attribuant un pointage établi selon les critères et les groupes de critères suivants :

- 1° L'âge;
- 2° Les critères applicables à l'époux ou au conjoint de fait :
  - a) La maîtrise du français;
  - b) Le niveau de scolarité;
- 3° Le diplôme du Québec;
- 4° L'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis;
- 5° La formation dans un domaine en demande selon la Liste des domaines de formation publiée par le ministre;
- 6° La maîtrise du français;
- 7° Les autres connaissances linguistiques;
- 8° Le niveau de scolarité;

9° Le potentiel de transfert des compétences selon :

a) Le niveau de scolarité jumelé à la maîtrise du français, pour lui ou pour son époux ou conjoint de fait, selon le pointage le plus élevé;

b) Le niveau de scolarité jumelé à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français;

c) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à la maîtrise du français;

d) L'expérience de travail à l'étranger jumelée à l'expérience de travail au Canada ou aux États-Unis et à la maîtrise du français.

Dans le cas où des ressortissants étrangers obtiennent un même pointage en vertu du premier alinéa, le ministre effectue un classement entre ceux-ci selon la date et l'heure de dépôt de leur déclaration d'intérêt dans la banque.

**3.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2 :

1° s'il satisfait à l'un ou l'autre des critères ou groupes de critères suivants :

a) il a une offre d'emploi validée par le ministre conformément à l'article 100 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

b) il séjourne au Québec dans le but principal d'y travailler, il est titulaire d'un permis de travail d'une durée de 12 mois ou plus et, selon le cas :

i. il a obtenu d'un établissement d'enseignement du Québec au Québec soit un diplôme sanctionnant 900 heures ou plus de formation, soit un diplôme d'études collégiales sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 1<sup>er</sup> cycle sanctionnant au moins 12 mois d'études à temps plein, soit un diplôme d'études universitaires de 2<sup>e</sup> cycle, d'études supérieures spécialisées ou de 3<sup>e</sup> cycle;

ii. il possède une expérience de travail à temps plein au Québec d'au moins 6 mois et il occupe un emploi à temps plein;

2° s'il a obtenu un diplôme dans un domaine de formation répertorié dans la Liste des domaines de formation associés à des professions en déficit de main-d'œuvre, publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

3° s'il exerce une profession répertoriée dans une liste publiée par le ministre en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'immigration au Québec;

4° selon la région du Québec à laquelle il se destine;

5° selon les critères ou groupes de critères prévus aux paragraphes 1°, 2° ou 3° et selon la région du Québec à laquelle il se destine.

**4.** Le ministre peut inviter un ressortissant étranger qui ne séjourne pas au Québec à présenter une demande de sélection selon le classement effectué en vertu de l'article 2.

### SECTION 3 DISPOSITIONS FINALES

**5.** Cette décision remplace la Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés, prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-010 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018.

**6.** Cette décision prend effet le 10 juillet 2019 et cesse d'avoir effet le 10 juillet 2021.

71017

## A.M., 2019

### Arrêté numéro AM 2019-005 du ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion en date du 4 juillet 2019

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1)

CONCERNANT la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger

LE MINISTRE DE L'IMMIGRATION, DE LA DIVERSITÉ  
ET DE L'INCLUSION,

VU la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

VU l'article 50 de cette loi qui prévoit que le ministre peut prendre une décision relative à la réception et au traitement des demandes qui lui sont présentées conformément au chapitre III de cette loi;

VU qu'une telle décision est prise en tenant compte, notamment, des orientations et des objectifs fixés au plan annuel d'immigration, des besoins économiques et de main-d'œuvre et de la capacité d'accueil et d'intégration du Québec ou de l'intérêt public;

VU qu'une telle décision peut notamment porter sur le nombre maximal de demandes que le ministre entend recevoir, la période de réception des demandes, les conditions et modalités de la suspension de leur réception, l'ordre de priorité de traitement, la suspension du traitement et la disposition des demandes dont l'examen n'est pas commencé;

VU l'article 52 de cette loi qui prévoit qu'une décision du ministre prise en vertu des articles 50 ou 51 peut s'appliquer à une catégorie, à un programme d'immigration ou à un volet d'un tel programme;

VU qu'une décision est prise pour une période maximale de 24 mois et peut être modifiée en tout temps au cours de cette période;

VU que le ministre publie la décision à la *Gazette officielle du Québec*, ainsi que sur tout support qu'il juge approprié, et qu'elle prend effet à la date de sa publication ou à la date ultérieure qui y est fixée;

VU que le 10 juillet 2018, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que le 9 mai 2019, par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-003 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 21 du 22 mai 2019, le ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion a pris la Décision modifiant la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger;

VU que cette décision prévoit notamment que la décision prise par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 prendra fin le 1<sup>er</sup> novembre 2019;

VU que le 16 juin 2019, la Loi visant à accroître la prospérité socio-économique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11) a été sanctionnée et qu'elle a mis fin, sauf exception, aux demandes présentées dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés avant le 2 août 2018 pour lesquelles le ministre n'avait pas pris de décision de sélection, de refus ou de rejet;

VU que cette loi prévoit des dispositions particulières concernant certains ressortissants étrangers dont la demande a pris fin en vertu de celle-ci et qui séjournent ou ont séjourné au Québec;

VU la hausse significative du nombre de ressortissants étrangers sélectionnés dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise durant les dernières années et le nombre élevé de ressortissants étrangers qui ont séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier qui ont été sélectionnés dans le cadre ce programme;

VU l'importance de sélectionner des ressortissants étrangers ayant une expérience de travail au Québec, dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise, ou encore qui, notamment, possèdent un diplôme dans un domaine de formation en demande au Québec ou qui se destinent en région, dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés;

VU qu'il est nécessaire, à cette fin, de suspendre, sauf pour deux exceptions, la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);

VU qu'il n'y a plus lieu, compte tenu de ce qui précède, de prévoir un ordre de priorité de traitement des demandes présentées dans le cadre des programmes de sélection des travailleurs qualifiés;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de suspendre, sauf pour deux exceptions, la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec et de mettre fin à l'ordre de priorité de traitement des demandes présentées dans le cadre des programmes de travailleurs qualifiés;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est prise la Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger.

Montréal, le 4 juillet 2019

*Le ministre de l'Immigration, de la Diversité  
et de l'Inclusion*

SIMON JOLIN-BARRETTE

**Décision modifiant la Décision  
concernant la réception et le  
traitement des demandes de sélection  
à titre permanent présentées par des  
ressortissants étrangers appartenant  
à la catégorie de l'immigration  
économique et des demandes  
d'engagement présentées dans  
le cadre du volet du parrainage  
collectif du Programme de sélection  
des personnes réfugiées à l'étranger**

Loi sur l'immigration au Québec  
(chapitre I-0.2.1, art. 50)

**I.** La Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger, prise le 10 juillet 2018 par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2018-009 publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 31 du 1<sup>er</sup> août 2018 et modifiée par la décision prise le 9 mai 2019 par l'arrêté ministériel n<sup>o</sup> 2019-003, publié à la *Gazette officielle du Québec* n<sup>o</sup> 21 du 22 mai 2019, est modifiée à nouveau par l'ajout, avant la section 1, de la section suivante :

**«SECTION 0.1  
PROGRAMME DE L'EXPÉRIENCE QUÉBÉCOISE**

**0.1.** Est suspendue la réception des demandes de sélection à titre permanent présentées dans le cadre du Programme de l'expérience québécoise par des

ressortissants étrangers qui ont séjourné au Québec dans le but principal d'y étudier, et ce, en vertu de l'article 33 du Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3).

Le premier alinéa ne s'applique pas à la demande présentée par un ressortissant étranger qui, selon le cas :

1<sup>o</sup> se trouve dans l'une des situations prévues au deuxième paragraphe du premier alinéa de l'article 29 de la Loi visant à accroître la prospérité socioéconomique du Québec et à répondre adéquatement aux besoins du marché du travail par une intégration réussie des personnes immigrantes (2019, chapitre 11);

2<sup>o</sup> séjourne au Québec et dont le permis de travail délivré en vertu du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227) est valide le 10 juillet 2019 et expire avant le 1<sup>er</sup> novembre 2019. ».

**2.** La section 6 de la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger est abrogée.

**3.** La présente décision prend effet le 10 juillet 2019 et cesse d'avoir effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

71018



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	<b>Page</b>	<b>Commentaires</b>
Décision concernant les critères, les groupes de critères et le classement sur la base desquels le ministre invite un ressortissant étranger à présenter une demande de sélection à titre permanent dans le cadre du Programme régulier des travailleurs qualifiés. . . . .	2569A	N
Décision modifiant à nouveau la Décision concernant la réception et le traitement des demandes de sélection à titre permanent présentées par des ressortissants étrangers appartenant à la catégorie de l'immigration économique et des demandes d'engagement présentées dans le cadre du volet du parrainage collectif du Programme de sélection des personnes réfugiées à l'étranger. . . . .	2571A	M

